

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°76/2023

Restriction de circulation sur la RD (254) Route de Crémarest le samedi 16 septembre 2023 et réservation du parking des Anciens Combattants.

Objet : SOLIDAI'ROSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée en date du 11 Septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation sera limitée à 30 km/h sur la RD254 à hauteur du passage des participants qui emprunteront la zone piétonne permettant l'accès à la zone du silence.

**Article 2** : Le parking des anciens combattants sera exclusivement réservé aux participants de la manifestation.

**Article 3** : Le départ et le retour se feront au Camping municipal « les Sapins ».

### Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

### Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : [ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr)

M le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Le pétitionnaire

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 15 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.

**Délais et voies de recours** : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.